

Direction départementale
de la protection des populations

PRÉFET DE L'ISÈRE

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le **24 DEC. 2015**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DDPP-ENV-2015-1257

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°96-3609 du 13 juin 1996 et n°2008-09347 du 10 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à sec sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche au lieu-dit «Plaine de Lafayette» ;
- Vu** la demande de modification non substantielle des conditions de remise en état du site en date du 18 août 2015 formulée par la société Les Carrières de St-Laurent ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières - en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par la société Les Carrières de St-Laurent et de ce fait son accord tacite concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société Les Carrières de Saint-Laurent dont le siège social est situé 145 route de Millery 69700 Montagny, représentée par son responsable foncier-environnement, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire au lieu-dit «Plaine de Lafayette».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La dernière phrase (*le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté*) de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 est modifiée comme suit :

Le réaménagement sera constitué pour la majeure partie par une zone graveleuse et non végétalisée puis en surface moindre par un talus engazonné, quelques portions de talus boisés, une zone humide temporaire à l'emplacement des bassins de boues, quelques pierriers et quelques petites mares temporaires conformément au plan de réaménagement du 17 août 2015 joint en annexe.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de Saint-Georges-d'Espéranche ;
- à Madame la Sous-Préfète de Vienne ;
- à Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées - Unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

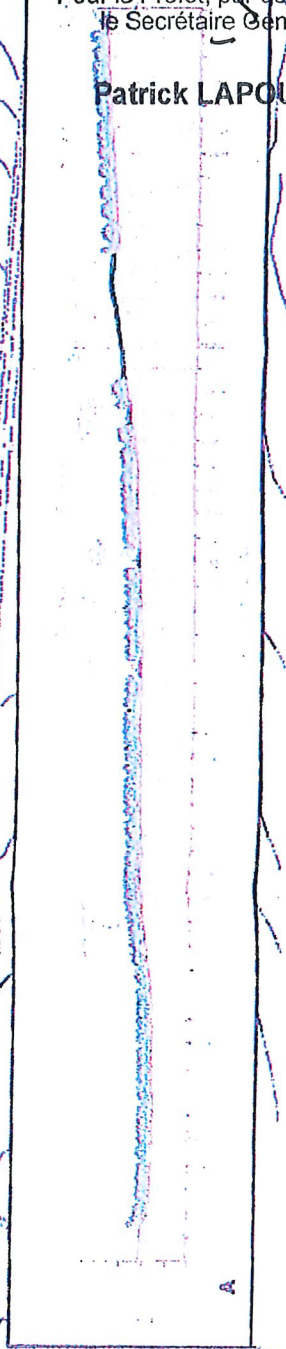
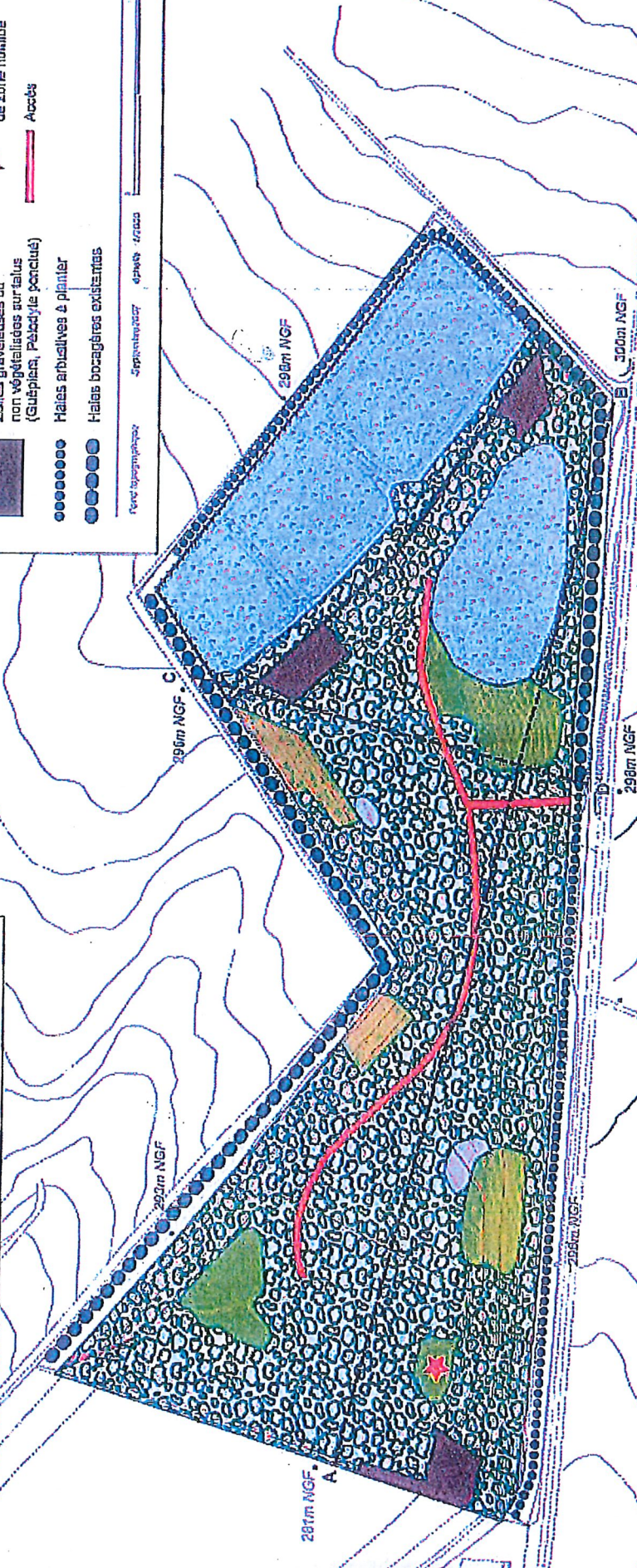
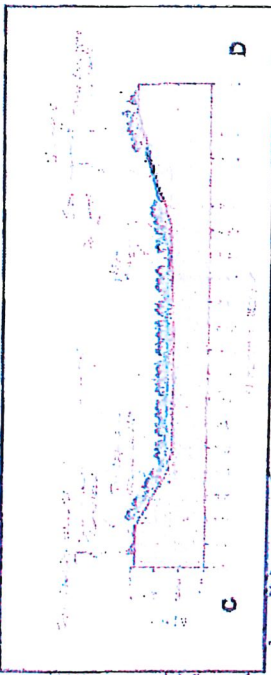
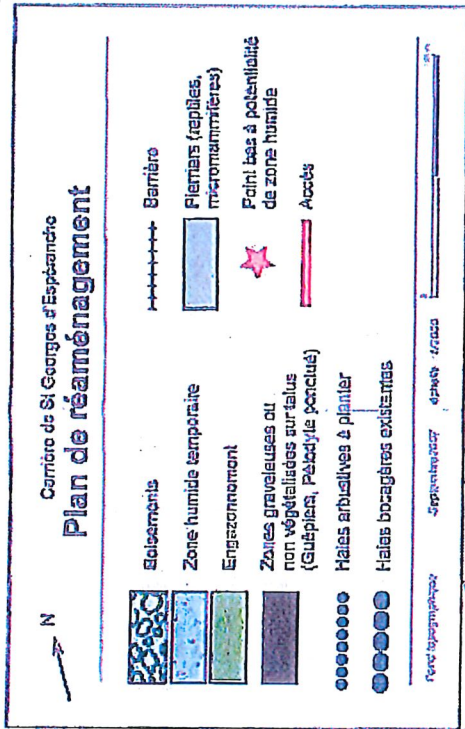
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet, par déléguation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Carrière de St Georges d'Espéranche Plan de réaménagement



- Boisements
- Zone humide temporaire
- Engazonnement
- Zones gravelleuses et non végétalisées
- Haies arbustives à planter
- Haies bocagères existantes

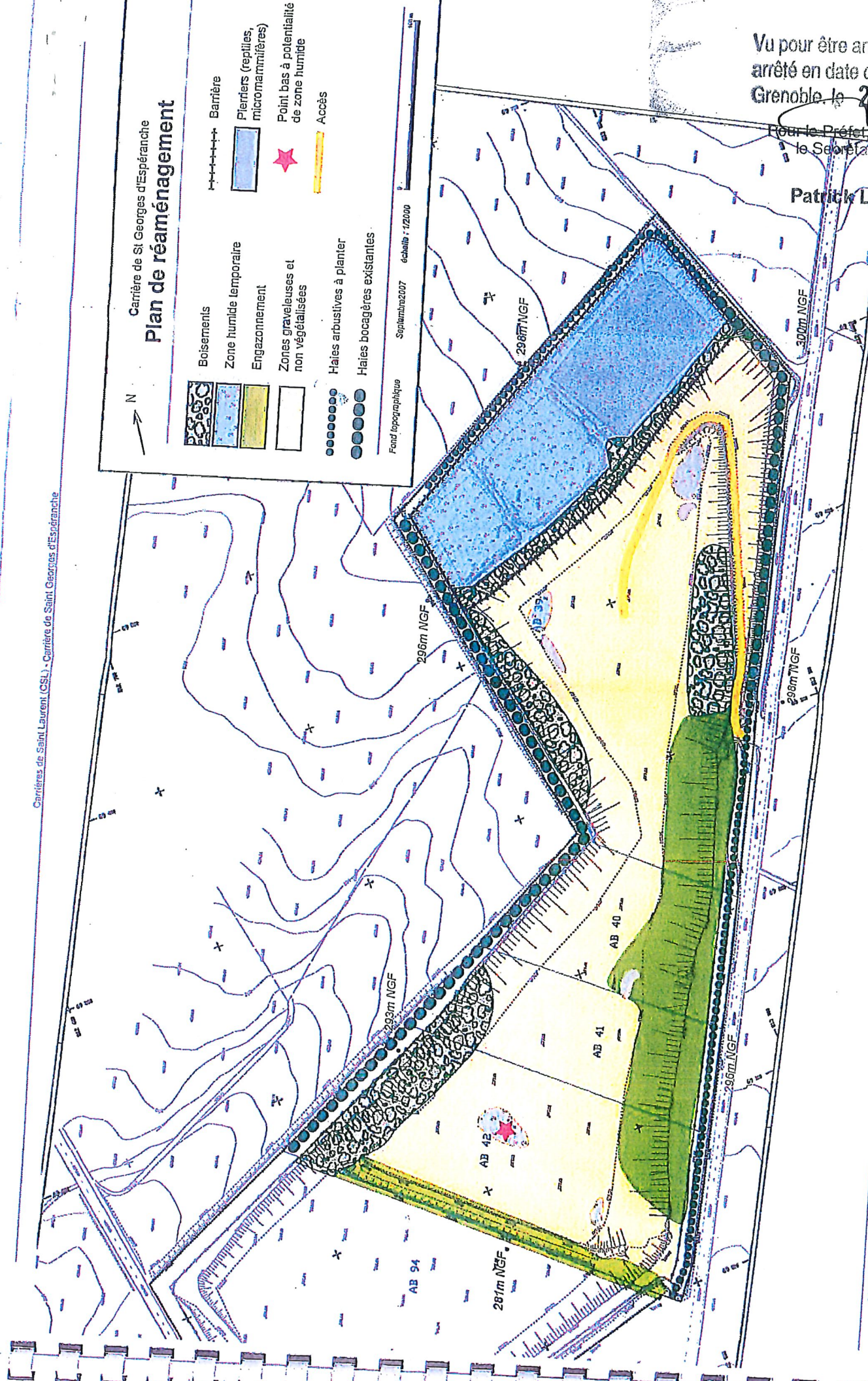
- Barrière
- Pierriers (reptiles, micromammifères)
- Point bas à potentialité de zone humide
- Accès

Fond topographique Septembre 2007 échelle : 1:2000

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



17 AOUT 2015

COMMUNE DE SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

13

